



2018/2150(INI)

14.11.2018

PROJET DE RAPPORT

sur le rapport 2018 de la Commission concernant la Turquie
(2018/2150(INI))

Commission des affaires étrangères

Rapporteuse: Kati Piri

SOMMAIRE

Page

PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN3

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur le rapport 2018 de la Commission concernant la Turquie (2018/2150(INI))

Le Parlement européen,

- vu ses résolutions précédentes sur la Turquie, notamment celles du 24 novembre 2016 sur les relations entre l'Union européenne et la Turquie¹, du 27 octobre 2016 sur la situation des journalistes en Turquie², et du 8 février 2018 sur le rapport 2015 sur la Turquie³,
- vu la communication de la Commission du 17 avril 2018 au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur la politique d'élargissement de l'UE (COM(2018)0450), le rapport 2018 concernant la Turquie (SWD(2018)0153) et le document de stratégie indicatif révisé pour la Turquie (2014-2020) adopté en août 2018,
- vu les conclusions de la présidence du 13 décembre 2016 et du 26 juin 2018, ainsi que les précédentes conclusions du Conseil et du Conseil européen,
- vu le cadre pour les négociations avec la Turquie du 3 octobre 2005,
- vu la décision 2008/157/CE du Conseil du 18 février 2008 relative aux principes, aux priorités et aux conditions du partenariat pour l'adhésion de la République de Turquie (ci-après le «partenariat d'adhésion»)⁴, et les décisions antérieures du Conseil de 2001, 2003 et 2006 sur le partenariat d'adhésion,
- vu la déclaration commune ayant fait suite au sommet UE-Turquie du 29 novembre 2015 et au plan d'action UE-Turquie,
- vu la déclaration de la Communauté européenne et de ses États membres du 21 septembre 2005, qui dispose notamment que la reconnaissance de tous les États membres est une composante nécessaire des négociations et prévoit la mise en œuvre intégrale par la Turquie du protocole additionnel à l'accord d'Ankara en éliminant tous les obstacles à la libre circulation des marchandises sans restriction ni discrimination,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu l'article 46 de la convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que les hautes parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme dans les litiges auxquels elles sont parties,
- vu les avis de la Commission de Venise du Conseil de l'Europe, en particulier ceux des 10 et 11 mars 2017 sur les modifications de la constitution soumises au référendum

¹ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0450.

² Textes adoptés de cette date, P8_TA(2016)0423.

³ Textes adoptés de cette date, P8_TA(2018)0040.

⁴ JO L 51 du 26.2.2008, p. 4.

national, sur les mesures adoptées en vertu des décrets-lois promulgués récemment, sous l'angle du respect de la liberté de la presse, sur les devoirs, les compétences et le fonctionnement des juges de paix en matière pénale, ceux des 6 et 7 octobre 2017 sur les dispositions du décret-loi n° 674 relatif à l'exercice de la démocratie locale, ceux des 9 et 10 décembre 2016 sur les décrets-lois d'urgence n° 667-676 adoptés après le coup d'état avorté du 15 juillet 2016, et ceux des 14 et 15 octobre 2016 sur la suspension du deuxième paragraphe de l'article 83 de la constitution relatif à l'inviolabilité parlementaire,

- vu la déclaration du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe du 26 juillet 2016 sur les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence en Turquie,
- vu les constatations et les conclusions de la mission d'évaluation des besoins conduite par le BIDDH de l'OSCE sur les élections présidentielles et législatives anticipées du 24 juin 2018,
- vu la résolution 2156 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) du 25 avril 2017, intitulée «Le fonctionnement des institutions démocratiques en Turquie», qui entraîné la réouverture de la procédure de suivi,
- vu la déclaration UE-Turquie du 18 mars 2016,
- vu la communication de la Commission du 2 mars 2017 au Parlement européen et au Conseil sur le premier rapport annuel sur la facilité en faveur des réfugiés en Turquie (COM(2017)0130), la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 14 mars 2018 sur le deuxième rapport annuel sur la facilité en faveur des réfugiés en Turquie (COM(2018)0091), et le cinquième rapport de la Commission du 2 mars 2017 au Parlement européen, au Conseil européen et au Conseil sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la déclaration UE-Turquie (COM(2017)0204),
- vu la recommandation de la Commission du 21 décembre 2016 en vue d'une décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations avec la Turquie sur un accord sur l'extension du champ des relations commerciales privilégiées bilatérales ainsi que sur la modernisation de l'union douanière,
- vu le rapport spécial de la Cour des comptes européenne du 14 mars 2018 intitulé «L'aide de préadhésion de l'UE en faveur de la Turquie: des résultats encore limités»,
- vu la tenue à Bruxelles, le 28 avril 2018, de la 77^e réunion de la commission parlementaire mixte (CPM) UE-Turquie après trois ans de statu quo dans les relations interparlementaires,
- vu le classement mondial de la liberté de la presse en 2018 publié par Reporters sans frontières, qui classe la Turquie au 151^e rang sur 180 pays,
- vu la place centrale, dans le processus de négociations, du respect de l'état de droit et des droits fondamentaux, en particulier la séparation des pouvoirs, la démocratie, la liberté d'expression, les droits de l'homme, les droits des minorités et la liberté de religion ainsi que la liberté d'association et de manifestation pacifique,

- vu la demande du Parlement européen adressée en novembre 2016 à la Commission et aux États membres en vue d'un gel temporaire des négociations d'adhésion en cours avec la Turquie et l'engagement pris par le Parlement européen de revoir sa position dès que les mesures disproportionnées prises dans le cadre de l'état d'urgence en Turquie seront levées,
 - vu la demande du Parlement adressée en juillet 2017 à la Commission et aux États membres, conformément au cadre de négociation, en vue d'une suspension officielle des négociations d'adhésion avec la Turquie sans plus attendre si le train de réformes constitutionnelles est mis en œuvre tel quel,
 - vu la présence en Turquie de la plus grande population de réfugiés au monde, soit près de trois millions de réfugiés enregistrés en provenance de Syrie, d'Iraq et d'Afghanistan, selon le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR),
 - vu l'article 52 de son règlement intérieur,
 - vu le rapport de la commission des affaires étrangères (A8-0000/2018),
1. se félicite de la décision du 19 juillet 2018 de lever l'état d'urgence, instauré après la tentative de coup d'État de 2016 et prorogé à sept reprises; relève que la prolongation de l'état d'urgence a entraîné une érosion de l'état de droit et une détérioration des droits de l'homme en Turquie; regrette que l'adoption de nouvelles propositions législatives préserve bon nombre des pouvoirs abusifs conférés au Président et à l'exécutif en vertu de l'état d'urgence, et modère ainsi tout effet positif de la levée de celui-ci;
 2. rappelle que plus de 150 000 personnes ont été placées en détention dans le cadre de la répression qui a suivi le coup d'État, que 78 000 ont été arrêtées pour terrorisme, et que plus de 50 000 personnes restent incarcérées;

se déclare préoccupé par la durée excessivement longue des détentions provisoires et des procédures judiciaires, par l'absence d'émission d'acte d'accusation dans plusieurs affaires, et par la sévérité des conditions de détention; juge particulièrement préoccupant que des représentants légitimes de la dissidence ou de l'opposition soient également visés par ces arrestations; s'inquiète des allégations de mauvais traitements et de torture à l'encontre des personnes incarcérées, ainsi que l'ont rapporté plusieurs organisations de défense des droits de l'homme;
 3. note que depuis l'instauration de l'état d'urgence, plus de 152 000 fonctionnaires – enseignants, médecins, universitaires (favorables à la paix), juges et procureurs – ont été licenciés;

relève que 125 000 personnes ont saisi la Commission d'enquête sur l'état d'urgence (CoSEM), chargée d'examiner les plaintes relatives aux mesures prises en vertu de l'état d'urgence et les décrets connexes et de statuer sur celles-ci dans un délai de deux ans, et que 89 000 d'entre elles attendent toujours une décision;

s'inquiète du champ limité du mandat de la commission d'enquête, de son manque d'indépendance et juge préoccupant que les enquêtes s'effectuent sur la foi uniquement des pièces du dossier, sans la participation de la personne concernée; constate que les

licenciements ont eu des répercussions extrêmement dures sur les personnes concernées et leurs familles, notamment sur le plan financier, et qu'ils se sont accompagnés d'une stigmatisation sociale et professionnelle à long terme; demande au gouvernement turc de veiller à ce que toute personne ait le droit de faire examiner son cas par un tribunal indépendant qui puisse accorder une indemnisation pour le préjudice matériel et moral causé par un licenciement arbitraire;

4. condamne le renforcement du contrôle de l'exécutif et l'ingérence politique dans le travail des juges et des procureurs; souligne qu'une ample réforme des pouvoirs législatif et judiciaire est nécessaire pour que la Turquie puisse s'acquitter de ses obligations au titre du droit international des droits de l'homme; attend à cet égard le plan d'action sur les réformes judiciaires, à l'initiative du groupe d'action pour la réforme;
5. se déclare gravement préoccupé par les mesures disproportionnées et arbitraires qui restreignent la liberté d'expression, la liberté des médias et l'accès à l'information; condamne la fermeture de plus de 160 médias ainsi que le grand nombre d'arrestations de journalistes à la suite de la tentative de coup d'État; demande instamment à la Turquie de garantir en priorité la liberté des médias et de libérer et d'acquitter immédiatement tous les journalistes détenus illégalement;
6. se déclare préoccupé par le rétrécissement de l'espace laissé à la société civile et à la promotion des libertés et des droits fondamentaux; note qu'un grand nombre de militants, dont des défenseurs des droits de l'homme, ont été arrêtés et que des manifestations ont régulièrement été interdites pendant l'état d'urgence; invite la Turquie à protéger les droits fondamentaux des minorités, telles que les personnes LGBTI;
7. condamne la détention arbitraire d'Osman Kavala, personnalité éminente et respectée de la société civile turque, qui est détenu sans chef d'accusation depuis plus d'un an; s'engage à suivre très attentivement l'évolution de sa situation et demande sa libération immédiate et inconditionnelle;
8. est profondément préoccupé par la situation dans le sud-est de la Turquie et par les graves allégations de violations des droits de l'homme, en particulier depuis l'échec du processus de colonisation kurde en 2015; réitère sa ferme condamnation du retour à la violence du Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), qui figure sur la liste européenne des organisations terroristes depuis 2002; souligne l'urgence de reprendre un processus politique crédible conduisant à un règlement pacifique de la question kurde; invite la Turquie à enquêter rapidement sur les graves allégations de violations des droits de l'homme et d'assassinats et à permettre aux observateurs internationaux d'effectuer des contrôles indépendants;
9. note avec préoccupation que pendant l'état d'urgence, un très grand nombre de maires et de maires adjoints du sud-est du pays ont été démis de leurs fonctions ou arrêtés et que le gouvernement a nommé des administrateurs pour les remplacer; estime que les élections municipales de mars 2019 doivent offrir une occasion importante de rétablir pleinement le principe du mandat de démocratie directe;
10. note que l'état d'urgence a encore limité la capacité de la Grande Assemblée nationale à

remplir son rôle fondamental de contrôle et de responsabilité démocratiques;

note avec une vive inquiétude l'arrestation de deux parlementaires du Parti populaire républicain (CHP), ainsi que la manière dont le Parti démocratique populaire (HDP) a été particulièrement marginalisé, de nombreux législateurs du HDP ayant été arrêtés au motif qu'ils auraient soutenu des activités terroristes;

11. condamne le placement en détention ininterrompu de Selahattin Demirtas, chef de l'opposition et candidat à la présidence; s'engage à suivre très attentivement l'évolution de sa situation et demande sa libération immédiate et inconditionnelle; attend de la Cour européenne des droits de l'homme qu'elle rende sans délai son arrêt définitif dans cette affaire;
12. rappelle que la Commission de Venise a estimé que les amendements constitutionnels relatifs à l'introduction d'un système présidentiel n'étaient pas suffisamment équilibrés et mettaient en danger la séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le judiciaire; rappelle en outre que le Parlement européen a invité le gouvernement turc à mettre en œuvre les modifications et les réformes constitutionnelles et judiciaires en coopération avec la Commission de Venise, et a également demandé l'année dernière la suspension officielle des négociations d'adhésion si la réforme constitutionnelle était mise en œuvre telle quelle, car cela serait incompatible avec les critères de Copenhague;
13. invite la Commission et les États membres, eu égard à tout ce qui précède et conformément au cadre de négociation, à suspendre officiellement les négociations d'adhésion avec la Turquie; reste toutefois attaché au dialogue démocratique avec la Turquie; demande à la Commission d'utiliser, pendant la suspension officielle des négociations, tous les fonds disponibles au titre de l'IAP II et du futur IAP III pour soutenir, par une enveloppe spécifique gérée directement par l'Union, la société civile turque et pour accroître les possibilités de contacts interpersonnels, renforcer le dialogue universitaire, améliorer l'accès des étudiants turcs aux universités européennes et promouvoir les plateformes médiatiques à l'intention des journalistes;
14. constate que si le processus d'adhésion à l'Union a été à l'origine d'une forte motivation pour les réformes en Turquie, il y a eu une régression brutale dans les domaines de l'état de droit et des droits de l'homme ces dernières années; rappelle que le Parlement a demandé à plusieurs reprises l'ouverture du chapitre 23 sur les droits judiciaires et fondamentaux et du chapitre 24 sur la justice, la liberté et la sécurité, alors que le gouvernement turc s'était engagé à mener d'amples réformes; regrette profondément que les instruments d'adhésion n'aient pu être pleinement utilisés en raison du blocage persistant du Conseil;
15. estime qu'il convient de laisser la porte ouverte à la modernisation et à l'amélioration de l'union douanière de 1995 entre l'Union et la Turquie, afin d'y inclure des domaines importants tels que l'agriculture, les services et les marchés publics, qui ne sont actuellement pas pris en compte; rappelle que les deux tiers des investissements étrangers directs (IED) en Turquie proviennent des États membres de l'Union et que la Turquie est un marché de croissance important pour celle-ci; estime que la modernisation de l'union douanière offrirait une excellente occasion de conditionnalité démocratique, d'effet de levier positif et ouvrirait la possibilité d'une feuille de route

dans laquelle la modernisation de l'union douanière irait de pair avec des engagements concrets de la Turquie en matière de réformes démocratiques; estime en outre que la modernisation de l'union douanière offrirait une occasion importante de dialogue politique sur le changement climatique ainsi que sur les droits des travailleurs en Turquie; invite la Commission à entamer les travaux préparatoires en vue de la modernisation de l'union douanière dès que le gouvernement turc se sera déclaré prêt à entreprendre d'amples réformes;

16. souligne que la liberté syndicale et le dialogue social sont essentiels au développement d'une société pluraliste; regrette les lacunes législatives en matière de droits du travail et de droits syndicaux, et souligne que le droit d'organisation, le droit de négociation collective et le droit de grève sont des droits fondamentaux des travailleurs; est vivement préoccupé par les conditions supportées par les travailleurs pendant la construction du nouvel aéroport d'Istanbul; relève que 38 travailleurs seraient morts dans des accidents du travail depuis le début des travaux en mai 2015 et que 31 personnes, dont un dirigeant syndical, sont actuellement incarcérées pour avoir protesté contre les mauvaises conditions de travail; invite les autorités turques à consulter intensément les syndicats concernés au sujet des garanties indispensables offertes aux les travailleurs sur le chantier, à mener une enquête approfondie sur les morts et les blessés et à permettre aux syndicats de dialoguer sans entrave avec les travailleurs;
17. relève que l'assouplissement du régime des visas revêt une grande importance pour les citoyens turcs, en particulier pour les étudiants, les universitaires, les représentants des entreprises et les personnes ayant des liens familiaux dans les États membres de l'Union; encourage le gouvernement turc à respecter pleinement les 72 critères définis dans la feuille de route pour l'assouplissement du régime des visas; souligne que la révision de la législation turque sur la lutte contre le terrorisme est une condition essentielle pour garantir les libertés et droits fondamentaux et que l'assouplissement du régime des visas sera possible une fois que tous les critères auront été remplis;
18. rappelle le rôle important joué par la Turquie dans les mesures prises à la suite de la crise migratoire causée par la guerre en Syrie; estime que la population turque a fait preuve d'une grande hospitalité en offrant refuge à plus de 3 millions de réfugiés syriens; invite l'Union et ses États membres à tenir leur promesse de réinstallation à grande échelle et à garantir des ressources financières suffisantes pour l'aide à long terme des réfugiés syriens en Turquie;
19. se félicite des efforts déployés par les Nations unies pour reprendre les négociations sur la réunification de Chypre; est favorable à un règlement équitable, global et viable, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies en la matière et à l'acquis communautaire; demande de nouveau à la Turquie de prendre des engagements et de contribuer à un règlement global, d'amorcer le retrait de ses troupes de Chypre, de transférer aux Nations unies l'administration de la zone fermée de Famagouste et de s'abstenir de toute action modifiant l'équilibre démographique sur l'île; salue le travail important du Comité des personnes disparues; reconnaît le droit de la République de Chypre de conclure des accords bilatéraux relatifs à sa zone économique exclusive; demande instamment à la Turquie de s'engager sur la voie d'un règlement pacifique des différends, et de s'abstenir de toute menace ou action qui pourrait avoir des répercussions négatives sur les relations de bon voisinage;

20. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la vice-présidente de la Commission et haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, aux États membres, ainsi qu'au gouvernement et au Parlement de la République de Turquie.